



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation de la Salle Polyvalente

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable en date du 29 juillet 2019 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Montdidier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La poursuite de l'exploitation de la Salle Polyvalente, Type : L,X, Catégorie : 4^{ème}, sis rue de Berteaucourt à Domart-sur-la-Luce, est autorisée dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2. - Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions inscrites dans le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Montdidier du 29 juillet 2019.

Article 3. - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission compétente.

Article 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Montdidier

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 02 octobre 2019

**Le Maire,
Frédéric BINET**